



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 139 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

centre hospitalier Alès- cevennes

Décision N °2013336-0006 - Avenant 1 décision 360 portant attribution fonctions directeur secteur personnes âgées	1
Décision N °2013354-0001 - Avenant 2 décision 360 portant attribution fonctions directrice des ressources logistiques et techniques	3
Décision N °2013354-0002 - Avenant 3 à la décision n °273 portant désignation collaborateurs de pole	5

DDCS

Arrêté N °2013353-0001 - Arrêté préfectoral concernant Mme le Dr Mariana CORTI, praticien hospitalier au CHU de Nimes à temps plein, qui la place dans l'incapacité temporaire d'exercer ses fonctions de praticien hospitalier.	7
Arrêté N °2013354-0004 - Arrêté préfectoral concernant une prolongation du congé longue durée pour Mme le Dr CHAUMEIL Catherine, praticien hospitalier a temps plein au CHS "le mas careiron" à Uzès, à compter du 26 septembre 2013 pour une durée de 6 mois.	10

DDTM

Arrêté N °2013354-0005 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2014	13
---	----

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013352-0008 - Arrêté modificatif relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "La Draille- Vigan Inter'aide"	25
Arrêté N °2013353-0003 - Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour 2013 du Centre de Convalescence Les Cadières à Saint Privat des Vieux	28
Arrêté N °2013353-0004 - Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour 2013 du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit	32
Arrêté N °2013353-0005 - Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour 2013 du Centre Hospitalier d'Uzès	36
Arrêté N °2013353-0006 - Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour 2013 du Centre Hospitalier du Vigan	40
Arrêté N °2013353-0007 - Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour 2013 du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès	44
Arrêté N °2013353-0008 - Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour 2013 de la Maison de Santé La Pomarède aux Salles du Gardon	48
Arrêté N °2013354-0007 - Fixation pour 2013 de la dotation globale de fonctionnement du CAARUD RIPOSTE à Bagnols sur cèze	52

DIRECCTE

Autre N °2013352-0009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DAUTEL Martine à Brouzet les Alès	55
Autre N °2013352-0010 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise KEMP Sophie à Villeneuve les Avignon	58
Autre N °2013352-0011 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise KENNOUCHE Véronique à Collorgues	61
Autre N °2013352-0012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CALVETTI Philippe à Redesan	64
Autre N °2013352-0013 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DUMAS Xavier à Saint- Privat des Vieux	67

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012334-0001 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour fonds de dotation	70
Arrêté N °2013340-0005 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour fonds de dotation	73
Arrêté N °2013354-0003 - Habilitation dans le domaine funéraire PF TOYOS à Alès (30100)	76
Arrêté N °2013354-0008 - Arrêté portant autorisation à l'Orphelinat Coste de contracter un emprunt	79
Arrêté N °2013354-0009 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de restauration du Canabou à l'aval du rejet de la station d'épuration de Marguerittes	82

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2013354-0006 - dissolution du SIE de St Théodorit	85
---	----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2013336-0006

centre hospitalier Alès- cevennes

Avenant 1 décision 360 portant attribution
fonctions directeur secteur personnes âgées

FM/FC/AB

**AVENANT N°1 A LA DECISION N°360
PORTANT ATTRIBUTION DE FONCTIONS**

Article 1^{er} et unique


Suite au recrutement de Monsieur Henri PANIEGO, la décision n°360 du 2 mai 2013 est modifiée comme suit par le présent avenant :

- Secteur Personnes Agées : Monsieur Henri PANIEGO

Le reste de la décision demeure inchangé.

L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier principal et ampliation sera transmise à l'intéressé.

Fait à Alès, le lundi 2 décembre 2013

Le Directeur

François MOURGUES

Copie : intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2013354-0001

centre hospitalier Alès- cevennes

Avenant 2 décision 360 portant attribution
fonctions directrice des ressources logistiques
et techniques

FM/FC/AB

**AVENANT N°2 A LA DECISION N°360
PORTANT ATTRIBUTION DE FONCTIONS**

Article 1^{er} et unique

La décision n°360 du 2 mai 2013 est modifiée comme suit par le présent avenant :


- Ressources Logistiques et Techniques : Madame Delphine CARRIERE

Le reste de la décision demeure inchangé.

L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier principal et ampliation sera transmise à l'intéressée.

Fait à Alès, le vendredi 20 décembre 2013

Le Directeur


François MOURGUES

Copie : intéressée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2013354-0002

centre hospitalier Alès- cevennes

Avenant 3 à la décision n °273 portant
désignation collaborateurs de pole

*Avenant n°3 à la
décision N°273*

DESIGNATION DES COLLABORATEURS DE POLE « REFERENTS ADMINISTRATIFS »

Article 1^{er} et unique

La décision n°273 du 19 septembre 2011 est modifiée comme suit par le présent avenant :

Madame Delphine CARRIERE : pôle génie médical

Monsieur Henri PANIEGO : pôle personnes âgées

Le reste de la décision demeure inchangé.

L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier principal et ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à Alès, le vendredi 20 décembre 2013

 Le Directeur
François MOURGUES

Copie : intéressés
DRHF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013353-0001

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 19 Décembre 2013

DDCS

Arrêté préfectoral concernant Mme le Dr Mariana CORTI, praticien hospitalier au CHU de Nîmes à temps plein, qui la place dans l'incapacité temporaire d'exercer ses fonctions de praticien hospitalier.

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 19 DEC 2013

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Mr le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en date du 11 juin 2013, demandant l'aptitude mentale à exercer les fonctions de praticien hospitalier pour **Mme le Docteur Mariana, CORTI**, praticien hospitalier ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 30 octobre 2013 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé psychique de **Mme le Docteur Mariana CORTI**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, la place dans l'incapacité temporaire d'exercer ses fonctions de praticien hospitalier .

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

P/ le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,




Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013354-0004

**signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale**

le 20 Décembre 2013

DDCS

Arrêté préfectoral concernant une prolongation du congé longue durée pour Mme le Dr CHAUMEIL Catherine, praticien hospitalier à temps plein au CHS "le mas careiron" à Uzès, à compter du 26 septembre 2013 pour une durée de 6 mois.

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **20 DEC 2013**

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Mr le Directeur du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès en date du 19 août 2013, demandant une prolongation d'un congé longue durée pour Mme le Dr Catherine CHAUMEIL, à compter du 26 septembre 2013,

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 19 novembre 2013 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de Mme le Docteur Catherine CHAUMEIL, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier «Le Mas Careiron » à Uzès, nécessite la prolongation d'un congé longue durée (art.2) pour une durée de 6 mois à compter du 26 septembre 2013.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

P/ le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,




Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013354-0005

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 20 Décembre 2013

DDTM

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2014



PREFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA – CSS – 2013 - N° 486
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2014

Le Préfet du Gard

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 62 ;
- Vu** le décret N° 58-873 classant les cours d'eau en deux catégories piscicoles ;
- Vu** le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux douces et salées ;
- Vu** le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire notamment les grenouilles vertes et rousses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2003-353-9 du 19 décembre 2003 modifiant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

Vu l'arrêté N° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013-JPS N° 4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la commande formulée par la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 25 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques- service départemental du Gard- du 25 novembre 2013 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er}: Pêche aux lignes

La pêche aux lignes est ouverte dans le département du Gard durant les périodes ci-après, jours indiqués inclus, (sous réserve des restrictions mentionnées à l'article 2) :

1 Cours d'eau de PREMIERE CATEGORIE : du 8 mars 2014 au 21 septembre 2014.

2 Cours d'eau de DEUXIEME CATEGORIE : du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Article 2 :

Outre les dates d'ouvertures générales indiquées à l'article 1er ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée durant les périodes ci-après :

DESIGNATION DES ESPECES	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE
Truite Fario, Omble de Fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer, Truite de mer	Du 8 mars 2014 au 21 septembre 2014 inclus	Du 8 mars 2014 au 21 septembre 2014 inclus

Anguille jaune	Du 15 mars 2014 au 01 juillet 2014 et du 01 septembre 2014 au 21 septembre 2014 inclus	Du 15 mars 2014 au 01 juillet 2014 et du 01 septembre 2014 au 15 octobre 2014 inclus
Anguille argentée ou de dévalaison	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Civelle (anguille inférieure à 12 cm)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Brochet	Du 8 mars 2014 au 21 septembre 2014 inclus	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2014 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2014
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Du 26 juillet 2014 au 27 juillet 2014	Du 26 juillet 2014 au 27 juillet 2014
Grenouille verte et grenouille rousse (3)	Du 01 juillet 2014 au 21 septembre 2014 inclus	Du 01 juillet 2014 au 31 décembre 2014
Autres espèces	Du 8 mars 2014 au 21 septembre 2014 inclus	Du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2014 (2)

NOTA : attention les dates de pêche à l'anguille sont susceptibles de changer en fonction de nouveaux textes.

Notes :

(1) *L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.*

(2) *La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 8 mars 2014 au 21 septembre 2014 inclus sur le Rhône à l'aval du barrage de Vallabrègues, partie de cours d'eau classée à truite de mer.*

(3) *Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.*

Dispositions complémentaires du Plan Anguille

- 1. la pêche de la civelle est fermée toute l'année en 1ère catégorie et en 2ème catégorie.*
- 2. la pêche de l'anguille argentée (anguille de dévalaison) est fermée toute l'année, excepté pour les pêcheurs professionnels du bas Rhône, qui peuvent pratiquer la pêche du 01 septembre 2014 au 15 octobre 2014.*
- 3. L'utilisation de l'anguille comme appât à tous les stades et sous toutes formes est interdite.*

Article 3 : Pêche aux engins et aux filets

▶ dans les eaux de première catégorie

Tous les engins et filets sont interdits à l'exception de 6 balances à écrevisses au plus et de la vermée.

▶ dans les eaux de deuxième catégorie

Sont autorisés du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

▶ La pêche aux engins et aux filets dans tous les cours d'eau du domaine public fluvial, à l'exception du Gardon en aval de l'aire de caravaning de Comps, de la Cèze en aval de la Combe de Carmignan, du Canal du Rhône à Sète et des contre-canaux du Rhône.

▶ Le nombre total de bosselles à Anguille ou de nasses type anguillère est limité à 3 par pêcheur amateur aux engins et filets.

▶ L'emploi de la vermée, de 6 balances à écrevisses et d'une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres.

▶ L'emploi du petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm au minimum, pour la capture de l'ablette, de l'anguille, de la brème, du chevesne, du gardon, du goujon, de la grémille, du hotu, de la lamproie, de la loche, du vairon, de la vandoise et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

▶ La pêche des espèces suivantes : truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer, ombre commun, brochet, écrevisses et grenouilles (mentionnées aux articles R. 436-7, R. 436-10 et R. 436-11 du code de l'Environnement), n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture spécifiques mentionnées au tableau ci-dessus.

Article 4 : Dispositions particulières

4.1 – Heures d'interdictions :

La pêche "amateur" ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

4.2 – Parcours ouverts à la pêche de nuit à la carpe :

La pêche aux lignes du bord seulement de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie suivantes :

4.2.1 - Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

- ▶ Le Rhône, à Pont Saint Esprit, rive droite : 3 000 m, du P.K 194 au PK 197.
- ▶ Le Rhône à Aramon, rive droite, 10 000 m du PK 252 au PK 262.
- ▶ Le Rhône à Roquemaure, rive droite, 2 000 m du PK 222.5 au PK 224.5.
- ▶ Le vieux Rhône de Vallabrègues (bras court-circuité entre le barrage de retenue de Vallabrègues et le seuil de Beaucaire), rive gauche, 900 m du PK 265.1 (sortie du contre-canal) au PK 266 (amont du déversoir latéral).
- ▶ Le Gardon, commune de Comps, rive gauche sur 1 000 m - lieu-dit "Massejeanne".
- ▶ Le Petit-Rhône, rive droite : 900 mètres, du PK 321 à l'écluse de Sylvéreal, PK 321.900.
- ▶ Le Petit-Rhône, rive droite, commune de Fourques : 2100 m, limite amont : pont de l'autoroute, limite aval prise d'eau du canal des italiens.
- ▶ La rivière Ardèche –lot N° 7 – rive droite –lieu-dit "ancienne Carrière Atard", commune de Pont Saint Esprit : 1 000 m à l'amont de l'ancien entrepôt Atard.
- ▶ Le Gardon, rive gauche- au niveau de seuil de Ners au lieu-dit "Le Soumas" commune de Ners : 950 mètres, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux portant la mention "carpe de nuit".
- ▶ Le Gardon, rive gauche, commune de Saint Chaptès, sur 1300 mètres, limite aval 80 mètres en amont du pont de Saint Chaptès (D114), Rive droite, deux postes, l'un à 80 mètres et l'autre à 500 mètres en amont du pont de Saint Chaptès, emplacements signalés par des panneaux à chaque extrémité.
- ▶ Le Gardon, rive droite, commune d'Alès, limite amont : jet d'eau du plan d'eau d'Alès, limite aval : pont neuf soit 410 mètres.
- ▶ Lac de Sautebraut sur la commune de Bellegarde.

4.2.2 - Du 1er juin 2014 au 30 septembre 2014 :

- ▶ La rivière Ardèche – rive droite – lieu-dit « Les Gabions », commune de St Paulet de Caisson : 600 m à l'amont à partir de la ligne électrique à haute tension qui traverse la rivière à cet endroit.

4.2.3 - Du 9 juin 2014 au 30 décembre 2014 :

- ▶ Le Vidourle – du seuil de Marsillargues au seuil de Saint-Laurent-d'Aigouze, rive gauche du Vidourle.
- ▶ Le Vidourle, entre Sommières et Villevieille, en rive gauche, du seuil du pont Tibère (centre ville) jusqu'à 200 mètres en amont du peigne à embâcle.

4.3 - Dispositions particulières pour la pratique de la pêche de nuit à la carpe :

La pêche à la carpe ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

4.4 - Taille de certaines espèces :

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à :

- ▶ 0,23 m dans toutes les eaux de 2^{ème} catégorie, ainsi que dans les eaux de 1^{ère} catégorie suivantes : la Dourbie, sur la commune de Revens, partie limitrophe avec l'Aveyron, les bassins du Gardon de St Jean, du Gardon de Mialet, du Galeizon et le lac des Pises, le bassin versant de l'Hérault, y compris la Vis en aval de la source de la Foux et le Rieutord, leurs affluents et sous-affluents, et excepté l'Arre, ses affluents et sous affluents, les bassins versants de la Cèze et du Vidourle.
- ▶ 0,25 m dans les rivières de 1^{ère} catégorie suivantes : l'Arre en aval de la confluence des ruisseaux d'Estelle et d'Aumessas, ainsi que dans les bassins de l'Aiguèze et du Moze.
- ▶ 0,20 m dans les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie.

4.5 - Nombre de captures autorisées :

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, dans toutes les rivières du département du Gard est fixé à 10, sauf sur le lac des Pises et le bassin versant complet de la Dourbie où il est fixé à 5.

4.6 - Instauration de parcours « sans tuer » (pêche à la mouche fouettée seulement) :

La remise à l'eau immédiate est obligatoire pour tout poisson sur les parcours suivants :

- ▶ Le tronçon de l'Arre compris entre la chaussée de l'abattoir et celle du gaz (commune du Vigan).

- ▶ Le tronçon du Trévezet compris entre le lieu dit « Randavel » et le pont de Comeiras (commune de Lanuejols et de Dourbies).
- ▶ Le tronçon du Gardon compris entre la passerelle de la Royle jusqu'à 50 m en aval du Pont Vieux (commune d'Alès).
- ▶ La rivière Dourbie - du pont de Dourbies sur la RD 151a (limite amont) à la passerelle en bois sur le GR 66 (limite aval) (commune de Dourbies).
- ▶ Le Gardon de Saint-Jean : sur 1 000 m, de la passerelle de la Loulette (limite amont) jusqu'à 50 m en aval de la station-service (commune de Saint-André-de-Valborgne).

4.7 - Procédés et modes de pêche :

4.7.1 - Rivières de première catégorie : Une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée et 6 balances à écrevisses maximum (maille 27 mm. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre).

4.7.2 - Rivières de 2ème catégorie : 4 lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée, 6 balances à écrevisses (de diamètre ou diagonale de 0,30 mètre maximum) et une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres. Un petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm minimum.

4.7.3 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite du 31 janvier 2014 au 30 avril 2014, dans les eaux classées en 2ème catégorie autres que celles nommément désignées par arrêté qui sont pour le Gard :

- ▶ Les Gardons en amont du Pont Routier d'Anduze.
- ▶ L'Hérault dans sa traversée du département du Gard.

Cette interdiction ne concerne pas entre le 1^{er} avril et le 30 avril 2014 :

▶ *Sur le Rhône, de l'aval de la réserve du barrage usine de Beaucaire et sur 1 000 m jusqu'à la rampe de mise à l'eau de la CNR en rive gauche uniquement (commune de Beaucaire), ainsi que la partie aval du contre-canal situé en rive gauche, limite aval en amont du passage souterrain de la route départementale jusqu'au 1^{er} seuil sur le contre-canal, soit 250 m.*

▶ *Sur le Gardon, de l'aval du seuil de Comps et sur 1 000 m jusqu'au pont routier, limite amont de la réserve du barrage de retenue. Sur les deux rives (commune de Comps).*

▶ *De la confluence de la rivière Ardèche avec le Rhône et sur 700 m jusqu'au pont vieux. En rive droite exclusivement (commune de Pont-Saint-Esprit).*

Sur les secteurs définis, utilisation uniquement de la cuiller spécifique pour la pêche à l'alse ainsi que du streamer (mouche artificiel).

La pêche au ver de terre manié reste autorisée :

4.7.4 - Dans le canal principal du Bas-Rhône (PK 0,915 à PK 9,780) dans les contre-canaux du Rhône, le canal du Rhône à Sète et la lône d'Aramon, seule la pêche aux lignes du bord est autorisée.

4.7.5 - Dans les barrages des Cambous, de Ste Cécile d'Andorge et de Sénéchas, la pêche aux lignes et aux balances à écrevisses du bord est seule autorisée. En conséquence, la pêche en bateau est interdite sur les retenues de ces barrages.

4.7.6 - La pêche au vif est interdite dans le lac des Pises.

4.8 - Interdictions permanentes ou temporaires de pêche :

► Toute pêche est interdite à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

► La pêche aux engins et aux filets (y compris le carrelet d'1 m²) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

► La pêche est interdite sur **les lacs de retenue** suivants, en dessous des cotes définies ci-après, en vue de préserver le patrimoine piscicole :

► Lac du barrage de STE CECILE D'ANDORGE établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et de Ste Cécile d'Andorge : 236 m NGF,

► Lac du Barrage des CAMBOUS établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et Ste Cécile d'Andorge : 222,5 m NGF,

► Lac du barrage de SENECHAS établi sur la Cèze, situé sur les communes de Le Chambon et Sénéchas : 235 m NGF.

► Lac du barrage de la ROUVIERE établi sur le Crieulon (bassin versant du Vidourle) situé sur les communes de Bragassargues, Logrian-Florian et Quissac : 73 m NGF

Quatre arrêtés préfectoraux interdisent l'accès et la pêche pour les barrages suivants :

► Barrage de La Rouvière, dans le lit du Crieulon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « drome ») et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (au droit du parking situé en rive gauche).

► Barrage de Ste Cécile d'Andorge, dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « drome ») et à l'aval du barrage sur une distance de 100 mètres (aplomb du pont de Blannaves).

► Barrage des Cambous dans le lit du Gardon, dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (matérialisée par la ligne de signalisation située au dessus de la surface de l'eau) et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (seuil de mesure de débit).

► Barrage de Sénéchas dans les lits de la Cèze et de l'Homol et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par les deux lignes de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 250 mètres (confluence de la Cèze avec le ruisseau des Mourèdes en rive gauche et portail en rive droite).

Article 5 – Réserves de pêche

Liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pratique de la pêche est interdite :

Cours d'eau Rive concernée	Commune Lieu-dit	Limite amont	Limite aval
La Dourbie et ses affluents	Valleraugue (L'Espérou)	Des sources	Pont Double (site de Montals)
Hort de Dieu	Valleraugue	Source	Confluence avec l'Hérault
Le ruisseau des Pises	Commune de Dourbies	Des sources	Confluence avec le lac des Pises
La Dourbie	Revens	690 m en amont de la chaussée du moulin de « Gardies »	Chaussée du Moulin des Gardies
Contre-canal du canal du Rhône à Sète Rive droite	Bellegarde au lieu dit « l'herbe molle »	850 m en amont de la confluence avec le canal du Rhône à Sète	Confluence avec le canal du Rhône à Sète
Le Crouzoulous	Dourbies	150 mètres en amont du pont de Cassanas sur la RD 151a	Confluence avec le ruisseau de Cassanas

Il est interdit en vue de la capture du poisson, de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Par ailleurs, il est rappelé l'existence des réserves de pêche suivantes :

Domaine public fluvial :

- ▶ Le Rhône – Réserve de Caderousse : 200 m à l'aval du bloc-usine et 400 m à l'aval du barrage
- ▶ Le Rhône – Réserve du barrage-retenu de Villeneuve-lès-Avignon : 200 m à l'aval,
- ▶ Le Rhône – Réserve du bloc-usine d'Avignon : 200 m à l'aval,
- ▶ Le Rhône – Réserve de l'usine électrique de Beaucaire : 400 mètres à l'aval,
- ▶ Le Rhône – Réserve du barrage de retenue de Vallabrègues : 300 m à l'aval.

Rivière Ardèche :

- ▶ Commune d'Aiguèze : sur une longueur de 100 m à partir de la chaussée au lieu-dit « La Blanchisserie »,
- ▶ Commune de Saint Julien de Peyrolas : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Piboulette,
- ▶ Commune de Pont Saint Esprit : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Mouette.

Article 6 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.pref.gouv.fr.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté N° 2012-356-0029 du 21 décembre 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets du Vigan et d'Alès, les Maires du département du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur de la DREAL Rhône-Alpes, le Chef du Service de la Navigation Rhône Saône (subdivisions d'Arles), le Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Particuliers assermentés, les Agents techniques et techniciens du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le

20 DEC. 2013

Pour le Secrétaire Général de la
Préfecture du Gard chargé de
l'Administration de l'Etat et par
délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et la Mer



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013352-0008

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 18 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modificatif relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "La Draille- vigan Inter'aide"

ARRETE MODIFICATIF N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
« La Draille – Vigan Inter'aide »
EJ FINESS : 30 000 877 8 ET FINESS : 30 000 882 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 20 décembre 2005 autorisant le fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'Association Vigan Inter'aide ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA La Draille ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 26 novembre 2013 ;

Vu l'absence de réponse à la procédure contradictoire du 26 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA LA DRAILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 034 €	410 034 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	38 000 + 319 000 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	12 000 + 20 000 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	389 134 €	410 034 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 900 €	

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA LA DRAILLE est fixée à 389 134 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 32 427.83 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 1 8 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013353-0003

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des recettes d'assurance maladie
(DAF) pour 2013 du Centre de Convalescence
Les Cadières à Saint Privat des Vieux



ARRETE ARS LR / 2013-2163

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013
du CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES à ,

ARRETE

EJ FINESS : 780000154

EG FINESS : 300002169

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 2 328 643 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013353-0004

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des recettes d'assurance maladie
(DAF) pour 2013 du Centre Hospitalier de
Pont Saint Esprit



ARRETE ARS LR / 2013-2164

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013
du CENTRE HOSPITALIER DE PONT-SAINT-ESPRIT

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le CENTRE HOSPITALIER DE PONT-SAINT-ESPRIT,

ARRETE

EJ FINESS : 300780079

EG FINESS : 300000056

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER DE PONT-SAINT-ESPRIT est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **889 284 €**

au titre des activités de SSR : **2 959 175 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER DE PONT-SAINT-ESPRIT et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PONT-SAINT-ESPRIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013353-0005

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des recettes d'assurance maladie
(DAF) pour 2013 du Centre Hospitalier d'Uzès



ARRETE ARS LR / 2013-2165
fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013
du CENTRE HOSPITALIER D'UZES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le CENTRE HOSPITALIER D'UZES,

ARRETE

EJ FINESS : 300780087

EG FINESS : 300000064

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER D'UZES est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 850 574 €**

au titre des activités de SSR : **3 418 445 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **974 544 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER D'UZES et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER D'UZES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013353-0006

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des recettes d'assurance maladie
(DAF) pour 2013 du Centre Hospitalier du
Vigan



ARRETE ARS LR / 2013-2166

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013
du CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095

EG FINESS : 300000072

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **2 511 946 €**

au titre des activités de SSR : **1 463 208 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **967 759 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013353-0007

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des recettes d'assurance maladie
(DAF) pour 2013 du Centre Hospitalier Le
Mas Careiron à Uzès



ARRETE ARS LR / 2013-2167

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013
du CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON à Uzès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON à Uzès,

ARRETE

EJ FINESS : 300780103

EG FINESS : 300000080

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON à Uzès est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **32 308 521 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON à Uzès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON à Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013353-0008

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des recettes d'assurance maladie
(DAF) pour 2013 de la Maison de Santé La
Pomarède aux Salles du Gardon



ARRETE ARS LR / 2013-2168

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013
de la MAISON DE SANTE LA POMAREDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la MAISON DE SANTE LA POMAREDE,

ARRETE

EJ FINESS : 300012267

EG FINESS : 300780111

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la MAISON DE SANTE LA POMAREDE est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 2 479 461 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la MAISON DE SANTE LA POMAREDE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur de la MAISON DE SANTE LA POMAREDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013354-0007

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 20 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation pour 2013 de la dotation globale de
fonctionnement du CAARUD RIPOSTE à
Bagnols sur cèze

Délégation territoriale du Gard

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement du CAARUD
Riposte à Bagnols sur Cèze
EJ FINESS : 30 001 303 4 ET FINESS : 30 001 681 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de Madame le Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé du 29 novembre 2013 autorisant le fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques géré par l'Association Riposte ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Riposte ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CAARUD Riposte à Bagnols sur Cèze est fixée à 53.333 euros.

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles s'établit à 53.333 euros.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 46.319 euros permettant de couvrir les frais d'installation.

Article 2 :

La dotation globale de financement s'élèvera à 160.000 euros en année pleine au 1^{er} janvier 2014 soit une fraction mensuelle de 13.333,33 euros à compter de cette date.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 5 :

Le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 DEC. 2013

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2013352-0009

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 18 Décembre 2013

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DAUTEL Martine à Brouzet les Alès

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP792580789
N° SIRET : 79258078900016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 6 août 2013 nommant Monsieur Denis OLAGNON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 3 décembre 2013 par Madame Martine DAUTEL en qualité de responsable de l'organisme **DAUTEL Martine** dont le siège social est situé rue de Cauvel - 30580 Brouzet les Aies et enregistrée sous le n° **SAP792580789** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 18 décembre 2013

Pour le Secrétaire général de la préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
et par délégation,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de l'Unité
territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2013352-0010

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 18 Décembre 2013

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise KEMP Sophie à Villeneuve les Avignon

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP797770252
N° SIRET : 79777025200014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 6 août 2013 nommant Monsieur Denis OLAGNON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 2 décembre 2013 par Madame Sophie KEMP en qualité de responsable de l'organisme **KEMP Sophie** dont le siège social est situé 15 place du Mont Serein - 30400 Villeneuve les Avignon et enregistrée sous le n° **SAP797770252** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- soutien scolaire à domicile
- cours particulier à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 18 décembre 2013

Pour le Secrétaire général de la préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
et par délégation,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de l'Unité
territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2013352-0011

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 18 Décembre 2013

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise KENNOUCHE Véronique à Collorgues

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP798754719
N° SIRET : 79875471900010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 6 août 2013 nommant Monsieur Denis OLAGNON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 11 décembre 2013 par Madame Véronique KENNOUCHE (SANTORO) en qualité de responsable de l'organisme **KENNOUCHE Véronique** dont le siège social est situé 12 Lot La Violette - Route de Saint-Dezery - 30190 Collorgues et enregistrée sous le n° SAP798754719 pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 18 décembre 2013

Pour le Secrétaire général de la préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
et par délégation,
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de l'Unité
territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2013352-0012

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 18 Décembre 2013

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CALVETTI Philippe à Redesan



Affaire suivie par Monique NISOLE

Téléphone : 04 66 38 55 60

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP379842933
N° SIRET : 37984293300028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 6 août 2013 nommant Monsieur Denis OLAGNON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 4 décembre 2013 par Monsieur Philippe CALVETTI en qualité de responsable de l'organisme **CALVETTI Philippe** dont le siège social est situé 17 rue de la Place - 30129 Redessan et enregistrée sous le n° **SAP379842933** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 18 décembre 2013

Pour le Secrétaire général de la préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
et par délégation,
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de l'Unité
territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n ° 2013352-0013

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 18 Décembre 2013

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DUMAS Xavier à Saint-Privat des Vieux

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP501562052
N° SIRET : 50156205200016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 6 août 2013 nommant Monsieur Denis OLAGNON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 3 décembre 2013 par Monsieur Xavier DUMAS en qualité de responsable de l'organisme **DUMAS Xavier** dont le siège social est situé 2 impasse des Magnans - 30340 Saint-Privat des Vieux et enregistrée sous le n° **SAP501562052** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

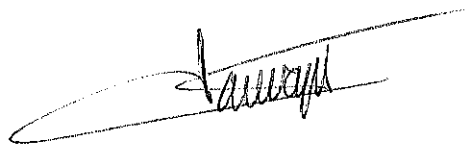
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 18 décembre 2013

Pour le Secrétaire général de la préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
et par délégation,
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de l'Unité
territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012334-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 29 Novembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour fonds de dotation

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N°4

Affaire suivie par : Nelly RANNOU

☎ 04 66 36 41,93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

NIMES, le 29 novembre 2012

Arrêté N°2012334-0001

Portant autorisation
d'appel à la générosité publique
pour fonds de dotation

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique.

Considérant la demande en date du 12 novembre 2012, présentée par Monsieur Pierre ALLART, président du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation de l'Enseignement Catholique du Gard» ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation de l'Enseignement Catholique du Gard» est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de récolter des fonds afin de pérenniser le patrimoine immobilier dont l'entretien et le développement nécessitent des investissements conséquents.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Campagne d'informations relayée par une plaquette de présentation,
- Presse : journaux et radio,
- Internet (site informatique de l'Enseignement Catholique du Gard)
- Publipostage.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président du fonds de dotation ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013340-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 06 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour fonds de dotation

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N°1

Affaire suivie par : Nelly RANNOU

☎ 04 66 36 41,93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public tous les matins
de 9h00 à 11h30.*

Permanence téléphonique « associations »

les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au :

04 66 36 40 19

NIMES, le 6 décembre 2013

Arrêté N°2013340-0005

Portant autorisation
d'appel à la générosité publique
pour fonds de dotation

Le Préfet du Gard

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique.

Considérant la demande en date du 8 novembre 2013, présentée par Monsieur Pierre MOREL, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de Dotation de la Chartreuse » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de Dotation de la Chartreuse » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer les projets d'intérêt général du Centre international de recherche, de création et d'animation de la Chartreuse (CIRCA) : imagerie numérique, aménagements de logements pour séjours d'artistes.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Publipostage : Diffusion, auprès des personnes inscrites dans le fichier de contacts de la Chartreuse, d'informations sur le Fonds de dotation et ses projets, soit par plaquettes imprimées, soit par courrier électronique.

Mise à disposition de ces informations auprès des visiteurs de la Chartreuse, des spectateurs et des congressistes qui y sont accueillis.

Mise en ligne de ces informations sur le site internet de la Chartreuse.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président du fonds de dotation ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
chargé de l'Administration de l'Etat dans le département

Denis OLAGNON

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013354-0003

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF
TOYOS à Alès (30100)

Nîmes, le 20 décembre 2013

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Secrétaire Général, chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Mélanie TOYOS, gérante de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE TOYOS, sise à Alès (30100),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne POMPES FUNEBRES MARBRERIE TOYOS, sise 1 et 3 route du pont de Grabieux à Alès (30100), exploitée par Madame Mélanie TOYOS, gérante, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Alès.

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-188.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département,
Le chef de Bureau
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013354-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 20 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation à l'Orphelinat Coste
de contracter un emprunt



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 2

Affaire suivie par : Mme RANNOU

☎ 04 66 36 41,93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

NIMES, le 20 décembre 2013

Arrêté N° **2013354-0008** Portant autorisation à
l'association Orphelinat Coste de contracter un emprunt

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
chargé de l'Administration de l'Etat dans le département.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi,

Vu le décret du 12 janvier 1906, qui a reconnu l'Orphelinat COSTE, comme établissement d'utilité publique, ensemble les statuts y annexés ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu, en date du 25 septembre 2013, la délibération de l'assemblée générale de l'Orphelinat COSTE,

Vu, en date du 30 septembre 2013, la demande présentée par le Président de l'association, notamment les pièces établissant la situation financière de cet établissement,

Vu, en date du 4 novembre 2013, la lettre portant promesse de prêt par le Crédit Coopératif,

Vu, en date du 5 décembre 2013, l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard,

Vu, en date du 12 décembre 2013, les délibérations du Conseil d'administration de l'Orphelinat COSTE,

Vu, en date du 18 décembre 2013, l'acte public portant promesse de vente d'un immeuble à vocation sociale, sis 14 rue des Chassaintes 30000 NIMES par l'Orphelinat Coste,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Président de l'association dite « Orphelinat Coste », dont le siège social est situé à NIMES, 9 rue Grétry, est autorisé, au nom de cette association, à contracter un emprunt auprès du Crédit Coopératif aux conditions suivantes :

Nature du financement :	prêt relais
Montant du prêt	300 000 €
Durée :	2 ans
Taux (fixe)	3,00 %
Périodicité des intérêts	trimestrielle
Garanties demandées :	inscription de privilège de prêteur de deniers à hauteur de 235 000 € et hypothèque complémentaire en 1 ^{er} rang à hauteur de 65 000 € sur le bien immobilier objet du prêt.

Les sommes à emprunter seront affectées, dans le cadre d'un redéploiement des activités de l'Orphelinat Coste, au financement de l'acquisition d'un bien immobilier sis à Nîmes, 190 Chemin de la Combe aux Oiseaux, cadastré sections KX N° 1195 et 1198

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président de l'association, à la Directrice Départementale des Finances Publiques et au notaire chargé du dossier d'acquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
chargé de l'Administration de l'Etat dans le département

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013354-0009

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 20 Décembre 2013

Préfecture

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité
publique du projet de restauration du Canabou
à l'aval du rejet de la station d'épuration de
Marguerittes



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**Restauration du Canabou à l'aval du rejet de la station d'épuration de Marguerittes
Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre
Commune de Marguerittes**

ARRETE N°

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Le Préfet du Gard,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013171-0004 en date du 20 juin 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, préalable à l'autorisation au titre des articles L214-3 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), parcellaire et préalable à la déclaration d'intérêt général concernant le projet de restauration du Canabou à l'aval du rejet de la station d'épuration de Marguerittes sur la commune de Marguerittes ;

Vu le dossier d'enquête du projet constitué conformément à l'article R11-3. et R11-19 du code de l'expropriation, et le registre se rapportant à cette enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Marguerittes pendant 33 jours consécutifs, du 22 juillet au 23 août 2013 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marguerittes du 27 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'exécution du projet ;

Vu la note de synthèse du 12 novembre 2013 établie par le maître d'ouvrage, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Vu la déclaration de projet prononcée par délibération du 30 octobre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la revitalisation du Canabou à l'aval du rejet de la station d'épuration de Marguerittes sur le territoire de la commune de Marguerittes.

Article 2 :

La commune de Marguerittes est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée :

- au Maire de Marguerittes,
- à la Présidente de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- au commissaire enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 20 décembre 2013

Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département

signé

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013354-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 20 Décembre 2013

Sous Préfecture du Vigan

dissolution du SIE de St Théodorit



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Vigan, le 20 décembre 2013

Affaire suivie par M DURAND

ARRETE N°13 12 062

Portant dissolution du SIE de St THEODORIT

LE PREFET DU GARD,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1926 portant création du SIE de St Théodorit, modifié ;

VU la délibération du comité syndical du SIE de St Théodorit en date du 23 septembre 2013 décidant sa dissolution ;

VU les délibérations des communes membres se prononçant à l'unanimité en faveur de cette dissolution :

Aigremont	4 octobre 2013
Bragassargues	1 octobre 2013
Cannes et Clairan	30 septembre 2013
Logrian Florian	25 novembre 2013
Orthoux Sérignac Quilhan	24 septembre 2013
Puechredon	18 octobre 2013
St Jean de Crieulon	17 octobre 2013
St Théodorit	30 septembre 2013
Sardan	18 octobre 2013
Savignargues	28 octobre 2013

Sur proposition du Sous-Préfet du Vigan ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat d'Electrification de St Théodorit est dissous à compter de la signature du présent arrêté, selon les conditions prévues par les assemblées délibérantes.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet du Vigan, l'Administratrice Générale directrice départementale des finances publiques, le Président du syndicat, les Maires des communes membres du syndicat dissous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Denis OLAGNON